



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

Société BEUREL ENVIRONNEMENT à YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code de l'environnement et ses annexes et notamment l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018, autorisant la société BEUREL ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Pont Pin » à YFFINIAC ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2017 par laquelle la société BEUREL ENVIRONNEMENT sollicite une prolongation de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de 3 ans ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé en recommandé avec accusé de réception le 28 juin 2019 ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société BEUREL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé « Le Pont Pin » 22120 YFFINIAC, est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Pont Pin » sur la commune de YFFINIAC par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 30 octobre 2019, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation transmise par l'exploitant a été déposée deux ans avant l'échéance de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété transmis par l'exploitant contient l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation permet à l'exploitant de réaliser la transition entre la fin de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur et l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale à venir ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations de stockage ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification des surfaces des alvéoles de stockage et des capacités d'accueil des déchets présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la gestion des installations de stockage se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore...) ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEUREL ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Pin » 22120 YFFINIAC est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de ses installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) et de déchets inertes (alvéoles n°2) pendant trois ans à compter du 31 octobre 2019, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Cette échéance inclut la phase finale de remise en état des alvéoles. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée.

Article 2 :

À l'exception de la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 20 juin 2011 et le 17 août 2018, restent applicables à la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de YFFINIAC et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Yffiniac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de YFFINIAC et à la société BEUREL ENVIRONNEMENT.

Saint-Brieuc, le 10 JUIL. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Breton', written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Yves LE BRETON

